

GENÈVE, le 1<sup>er</sup> novembre 1925.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE ET TECHNIQUE  
DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT.

CONFÉRENCE DES PASSEPORTS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES.

II.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA  
CONFÉRENCE DES PASSEPORTS, FORMALITÉS DOUANIÈRES  
ET BILLETS DIRECTS, LE 21 OCTOBRE 1920, A PARIS.

La Conférence internationale des passeports, formalités douanières et billets directs tenue sous les auspices du Comité provisoire des communications et du transit de la Société des Nations, et chargée d'étudier les moyens de faciliter le trafic international des voyageurs, gêné, notamment, par les formalités actuelles des passeports et de contrôle douanier, ainsi que par les conditions d'obtention des billets directs ;

Convaincue, d'une part, que toutes les difficultés dont souffrent les relations personnelles entre les peuples des divers pays constituent un obstacle grave à la reprise normale des échanges et au relèvement économique du monde ;

Estimant, d'autre part, que les soucis légitimes de chaque Etat, quant à la sauvegarde de sa sécurité et de son patrimoine, interdisent, pour l'instant, la suppression totale des restrictions et le retour complet au régime d'avant-guerre dont la Conférence souhaite, toutefois, dans un avenir prochain, le rétablissement progressif :

Propose à la Société des Nations d'inviter les gouvernements à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures suivantes :

I. PASSEPORTS.

A. DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS.

1. *Etablissement d'un modèle uniforme de passeport ordinaire* (non diplomatique), « type international », identique pour tous les pays et permettant de faciliter le contrôle en cours de voyage (modèles joints : annexe I) ; au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1921, délivrance de ce passeport à l'exclusion de tous autres modèles.

2. *Durée de validité du passeport*. — Le passeport sera délivré seulement soit pour un seul voyage, soit pour deux ans ; le passeport délivré pour deux ans étant susceptible de prolongation.

3. *Taxe perçue*. — La taxe perçue n'aura pas un caractère fiscal et elle sera perçue sans distinction aucune entre les pays pour lesquels le passeport sera délivré, ainsi que dans des conditions d'absolue égalité entre nationaux et non-nationaux, dans les cas où des passeports seraient délivrés par un Etat à d'autres qu'à ses nationaux.

4. *Passeports diplomatiques*. — Les passeports diplomatiques ou les visas diplomatiques ne seront octroyés qu'aux catégories de personnes figurant dans la liste jointe (annexe II) ; la forme des passeports diplomatiques restant à l'absolue convenance des Etats.

## B. VISAS PRÉLIMINAIRES.

5. Les visas préliminaires (c'est-à-dire les visas apposés par les autorités ayant délivré le passeport ou leurs représentants) ne seront exigés que dans les cas où la validité du passeport est l'objet d'un doute ; ils seront toujours apposés à titre gratuit.

## C. VISA DE SORTIE.

6. *Suppression du visa de sortie* pour les autres que les nationaux.

## D. VISA D'ENTRÉE.

7. *Durée de validité du visa.* — Pour le passeport valable un seul voyage, le visa aura même durée de validité que le passeport. Pour le passeport valable deux ans, le visa aura une validité d'un an, sauf les cas absolument exceptionnels où un Etat croirait devoir accorder un visa de durée moindre pour ne pas être obligé de refuser purement et simplement le visa ; chaque Etat communiquera, tous les six mois, au Secrétariat général de la Société des Nations, à titre d'information destinée aux autres Etats, les nombres respectifs des visas normaux d'un an et des visas exceptionnels de durée moindre, délivrés par ses agents. Il est entendu, d'ailleurs, que la durée de validité du visa n'implique aucunement un droit quelconque de séjour ou d'établissement, pour une durée égale, dans le territoire de l'Etat qui a délivré le visa. Sauf motifs exceptionnels justifiés par la situation sanitaire ou les intérêts de la sécurité nationale, les visas délivrés seront toujours valables pour toutes frontières.

8. *Taxe perçue.* — La taxe perçue pour le visa sera au maximum de 10 francs-or. Cette taxe sera perçue sans distinction aucune fondée soit sur la nationalité du titulaire du passeport, soit sur le point frontière d'entrée ou de sortie du territoire de l'Etat qui appose le visa. Toutefois, les ressortissants d'un Etat qui accorderait aux ressortissants d'autres Etats une taxe plus réduite que la taxe générale, pourraient bénéficier, par réciprocité, d'une taxe identique de la part de ces derniers Etats ; cette taxe devant, dans ce cas, être accordée également aux ressortissants de tous autres Etats qui offriraient le bénéfice d'une taxe identique. Les réductions individuelles de taxes seront supprimées. Seules seront consenties les dispenses totales de taxe accordées, d'après des règles fixes et publiées, à certaines catégories déterminées de personnes ; ces dispenses devant être soumises aux conditions d'égalité et de réciprocité prescrites au précédent paragraphe.

## E. VISA DE TRANSIT.

9. *Apposition du visa.* — Le visa de transit sera, sauf motifs exceptionnels (indésirables), délivré immédiatement, sans enquête, sur simple vue du visa d'entrée du pays de destination, ainsi qu'éventuellement des visas en transit des pays intermédiaires.

10. *Durée de validité du visa.* — La durée de validité du visa sera toujours égale à la durée de validité du visa d'entrée du pays de destination ; étant bien entendu, d'ailleurs, que le visa de transit autorise seulement une ou plusieurs traversées de territoire, chacune d'une durée normale, sans interruption volontaire du voyage.

11. *Taxe perçue.* — La taxe perçue sera au maximum de 1 franc-or et sera soumise, en ce qui concerne les conditions d'égalité, de réciprocité, la suppression des réductions individuelles, l'octroi des dispenses totales, aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

## F. PASSEPORTS COLLECTIFS.

12. *Passeports de famille.* — Les dispositions précédentes seront applicables aux passeports de famille (mari, femme, enfants de moins de quinze ans) ; un passeport de famille étant assimilé, notamment pour la perception des taxes, à un passeport individuel.

13. *Passeports collectifs d'émigrants.* — Les taxes de visas des passeports collectifs d'émigrants seront perçues sans aucune distinction fondée soit sur la nationalité des titulaires de tels passeports, soit sur le point frontière d'entrée ou de sortie du territoire de l'Etat qui appose le visa ; sous réserve, toutefois, de la disposition de réciprocité prévue au paragraphe 8. Les dispositions des articles, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10 sont applicables à de tels passeports.

## II. FORMALITÉS DOUANIÈRES.

14. *Suppression de la visite des bagages enregistrés en transit.* — Les bagages enregistrés qui ne font que transiter par le territoire d'un Etat ne seront soumis, dans cet Etat, à aucune visite douanière. A cette fin, ils devront notamment soit être plombés isolément par la douane, soit être séparés matériellement des bagages ou marchandises non en transit, et transportés dans des fourgons spéciaux également plombés par la douane.

15. *Voyageurs et valeurs en transit.* — Les voyageurs en transit auront la faculté, à la gare d'arrivée dans un pays où existe la prohibition d'exportation des capitaux, de se faire délivrer un titre constatant la somme ou les valeurs dont ils sont détenteurs, et auront le droit, à la gare de sortie, de faire sortir cette somme ou ces valeurs contre remise dudit titre. Cette faculté devra être portée à la connaissance des voyageurs, avec la même publicité que la réglementation de la prohibition des capitaux.

### III. BILLETS DIRECTS.

16. *Billets directs.* — Les Etats dont relèvent les administrations de chemins de fer participant à l'exploitation du Simplon-Orient-Express communiqueront, dans le plus bref délai possible, à la Société des Nations, tous renseignements techniques sur le système d'établissement de billets directs en vigueur ainsi que sur les correctifs de détail à ce système que l'expérience leur paraîtrait avoir montrés, dès à présent, indispensables ou désirables. Ces renseignements seront portés à la connaissance de tous les Etats intéressés en vue de leur faciliter, au cours d'ententes particulières, s'insérant, le cas échéant, de cet exemple, l'extension reconnue urgente des services à billets directs.

### IV. PUBLICITÉ GÉNÉRALE.

17. *Informations périodiques.* — Les gouvernements adresseront tous les trois mois à la Société des Nations, en vue d'être portées par elle, si nécessaire, à la connaissance du public ou des administrations intéressées, toutes informations pratiquement utiles concernant le régime des passeports, le contrôle douanier du trafic des voyageurs, les formalités ou modalités d'application de ce régime et de ce contrôle aux principales gares frontières et lignes de communications internationales, les services à billets directs, y compris les moyens techniques employés pour permettre, dans chaque cas particulier nouveau, l'établissement de tels services.

La Conférence propose à la Société des Nations d'inviter tous les gouvernements à lui faire connaître, dans un délai de trois mois après la réception des présentes invitations, s'ils acceptent d'appliquer tout ou partie des mesures ci-dessus énoncées, et à partir de quelle date ; en spécifiant, au besoin, s'ils se proposent oui ou non de limiter le bénéfice de certaines d'entre elles aux ressortissants des Etats qui accorderaient traitement réciproque à leurs ressortissants. La réponse de chaque gouvernement serait communiquée à tous autres gouvernements par les soins de la Société des Nations, et publiée au *Journal Officiel* de la Société des Nations.

Les gouvernements qui désireraient, dans l'avenir, revenir sur tout ou partie de leur acceptation, seraient invités à le faire avec précision, dans les mêmes formes, au moins un mois avant qu'entrent en vigueur, dans leur territoire, les mesures rendant effectif leur retrait d'acceptation.

La Conférence propose, en outre, à la Société des Nations de porter à la connaissance des gouvernements les recommandations suivantes qui, bien que leur mise à exécution paraisse hautement désirable, n'ont pas semblé pouvoir faire l'objet d'invitations.

## Vœux.

### I. PASSEPORTS.

a) *Dispense de passeport.* — Que les Etats limitrophes concluent entre eux, autant que possible, des ententes particulières en vue de dispenser de la formalité des passeports toute catégorie de personnes détentrices de papiers permettant d'apprécier suffisamment, dans la pratique, leur identité (agents de l'Etat, des chemins de fer, porteurs de papiers maritimes, etc.)

b) *Suppression du visa d'entrée pour les nationaux.* — Que le visa d'entrée ne soit pas exigé pour les nationaux.

c) *Suppression du visa de sortie pour les nationaux.* — Que le visa de sortie, dont la suppression est prévue pour les autres que les nationaux dans les dispositions ci-dessus, soit également, autant que possible, supprimé pour les nationaux.

d) *Visa d'entrée des passeports ne comportant pas toutes destinations.* — Que les Etats concluent entre eux, autant que possible, des ententes en vue d'éviter que des visas d'entrée sur le territoire du pays pour lequel le passeport n'a pas été délivré, soient accordés par ce pays, sous réserve de l'exercice légitime du droit d'asile.

e) *Facilités de séjour.* — Que les Etats accordent aux titulaires des passeports, munis des visas réglementaires, toutes les facilités de séjour compatibles avec leur situation sanitaire ou économique et les intérêts de leur sécurité nationale, et qu'à cet effet les Etats simplifient, autant que possible, les règlements et la procédure en vigueur, en ce qui concerne le séjour des étrangers admis dans leurs territoires respectifs.

f) *Simplification des formalités.* — Que les Etats concluent entre eux, autant que possible, des ententes en vue de faire coïncider le contrôle des passeports à la sortie et à l'entrée des territoires limitrophes, en attendant que le contrôle à la sortie ait pu être entièrement supprimé ; que les Etats concluent entre eux, autant que possible, des ententes pour que l'autorité délivrant un visa pour le pays de destination se charge des formalités nécessaires pour l'obtention des autres visas tels que les visas de transit ; que les formalités de contrôle des passeports soient combinées, dans toute la mesure du possible, avec les formalités de contrôle douanier, en vue de permettre, au cours des transports, une perte de temps minimum.

## II. FORMALITÉS DOUANIÈRES.

g) *Gares internationales.* — Que les Etats limitrophes concluent entre eux, autant que possible, des ententes pour faire coïncider les visites douanières à la sortie et à l'entrée de leurs territoires respectifs, par l'organisation réciproque de services communs.

h) *Visite de sortie des bagages enregistrés.* — Que la visite de sortie des bagages enregistrés se fasse, autant que possible, au départ des grands centres.

i) *Visite d'entrée des bagages enregistrés.* — Que la visite d'entrée des bagages enregistrés se fasse, autant que possible, à l'arrivée dans les grands centres.

j) *Visite des bagages en général.* — Que, pour le surplus, la visite des bagages à main et enregistrés se fasse, autant que possible, dans la mesure où les ressources en personnel vérificateur le permettent, en cours de route dans les trains à intercommunication et dans les wagons à l'arrêt aux gares frontières pour les autres trains.

k) *Limitation des bagages.* — Qu'en vue de simplifier les formalités de contrôle douanier, les gouvernements veillent à l'application stricte des règlements concernant la limitation et la nature des objets admis en transport comme bagages.

## III. SERVICES DIRECTS.

l) Que soient établis le plus tôt possible des trains directs internationaux et des grands express reliant entre eux, dans la mesure du possible, les grands centres et que l'attention des gouvernements soit attirée sur l'importance qu'il y a de prendre, dans ce sens, et au besoin d'accord entre eux, les mesures les plus efficaces.

## IV. TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

m) Que les mesures les plus efficaces soient prises pour assurer le transport des émigrants dans les conditions les plus favorables à l'hygiène publique ; que des trains à intercommunication soient affectés autant que possible au transport des émigrants ; que les arrêts et stationnements aux gares frontières ou en tout autre lieu, en vue des formalités de passeport, de douane, de contrôle sanitaire appliqué au transport d'émigrants, se fassent dans des lieux où les installations matérielles existantes permettent cet arrêt ou ce stationnement prolongé sans danger pour l'hygiène publique ; que les autorités délivrant les passeports aux émigrants, leur délivrent en même temps une fiche indiquant les conditions sanitaires et autres auxquelles l'émigrant sera soumis et les dépenses auxquelles il aura à pourvoir au cours de son entretien et jusqu'à son admission dans son pays de destination.

La Conférence propose à la Société des Nations d'inviter les gouvernements à lui faire connaître éventuellement la suite qui aura pu être donnée à tout ou partie de ces recommandations.

*Le Président,*  
(Signé) Jhr. J. LOUDON.

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) Robert HAAS.

---

### Annexe I.

#### MODÈLE DE PASSEPORT « TYPE INTERNATIONAL ».

(Ce modèle figure un passeport qui serait délivré par le Gouvernement espagnol.)

Le passeport doit contenir 32 pages. Les 4 premières pages seules sont reproduites sur le modèle ci-joint. Les 28 autres pages, toutes numérotées, doivent contenir les visas des pays pour lesquels ce passeport est valable.

Le passeport est rédigé au moins en deux langues : la langue nationale et la langue française.

Le passeport devra être relié avec une couverture cartonnée portant en tête le nom du pays ; au milieu, les armes du pays et, au bas, le mot « passeport ». Les gouvernements pourront y ajouter des indications pratiques sur le régime des passeports.

Tout passeport dont les feuillets auront été entièrement utilisés devra être remplacé par un nouveau passeport.

Este pasaporte contiene  
32 páginas  
Ce passeport contient  
32 pages



PASAPORTE  
PASSEPORT

NOMBRE DEL PAIS  
NOM DU PAYS

Nº del pasaporte }  
Nº du passeport }  
Nombre del portador }  
Nom du porteur }  
Acompañado de su esposa }  
Accompagné de sa femme }  
y de hijos.  
et de enfants.

NACIONALIDAD }  
NATIONALITÉ }

SEÑAS PERSONALES  
SIGNALEMENT

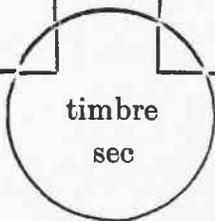
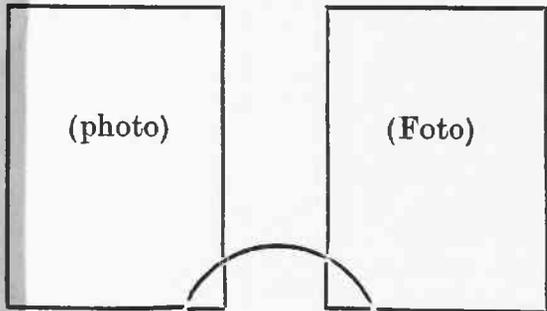
Profesion }  
Profession }  
Lugar y fecha }  
del nacimiento }  
Lieu et date }  
de naissance }  
Domicilio }  
Domicile }  
Rostro }  
Visage }  
Color de los ojos }  
Couleur des yeux }  
Color del cabello }  
Couleur des cheveux }  
Señas particulares }  
Signes particuliers }

Esposa - Femme

HIJOS - ENFANTS

Nombre                      Edad                      Sexo  
Nom                              Age                              Sexe

Esposa  
Femme



FIRMA DEL PORTADOR  
SIGNATURE DU TITULAIRE

Y DE SU ESPOSA  
ET DE SA FEMME

Firma del Expedidor :  
Signature de l'agent délivrant le passeport :

Países en los cuales este pasaporte es válido  
Pays pour lesquels ce passeport est valable

La validez deste pasaporte terminará :  
Ce passeport expire le :

a menos que se renovado.  
à moins de renouvellement.

expedido en }  
délivré à }  
fecha }  
date }

RENOVACIONES  
RENOUVELLEMENTS

1º  
2º  
3º  
4º

**Annexe II.**

**PASSEPORTS DIPLOMATIQUES.**

1. Les hauts dignitaires de la maison du Chef de l'Etat.
2. Les agents diplomatiques et leur famille, les agents consulaires de carrière et leur famille.
3. Les membres du gouvernement, les ministres d'Etat, les présidents et vice-présidents des corps législatifs nationaux et leur famille.
4. Les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et leur famille.
5. Les courriers de cabinet et les personnes chargées par le gouvernement d'une mission officielle auprès de gouvernements étrangers ou auprès d'organismes internationaux officiels.